

N° 307

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. Jean SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

L'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974, a pour but de fixer le cadre général de la coopération franco-guatémaltèque dans les domaines scientifique et technique.

Cet Accord comporte 18 articles définissant les principes et les modalités de la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux Etats. Ils prévoient notamment l'envoi de professeurs ou d'experts de coopération technique, l'attribution de bourses, l'échange de documentation, l'organisation de stages, de conférences, de manifestations artistiques ainsi que la présentation de films.

L'article XIII stipule que « chacune des Parties contractantes exonère les professeurs, experts et techniciens que l'autre Partie lui envoie, en application du présent Accord, ou des engagements complémentaires prévus à l'article II de tous impôts sur les rémunérations que leur verse le Gouvernement qui les envoie. Le droit d'imposer ces rémunérations est réservé à ce dernier ».

Les autorités guatémaltèques ont tenu à ce que cet article soit rédigé sur une base de réciprocité.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 mai 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ACCORD DE COOPERATION
culturelle, scientifique et technique
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Guatemala.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guatemala,

Animés d'un commun désir de resserrer les relations amicales qui existent déjà entre leurs pays respectifs ;

Convaincus que sont nécessaires, à cet effet, une meilleure connaissance réciproque de leurs langues et de leurs cultures respectives et, par conséquent, un développement de leur collaboration et de leurs échanges dans le domaine de l'éducation, des lettres, de la science et de la technique ;

Désireux de fixer les règles générales de ce développement et d'en faciliter ainsi la réalisation pratique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Les Parties contractantes organisent la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux pays sur la base d'un financement conjoint.

Article II.

Les projets de coopération culturelle, scientifique et technique, mis sur pied en application du présent Accord, peuvent faire l'objet d'arrangements particuliers fixant notamment les modalités du financement conjoint prévu à l'article I^{er}.

Article III.

Chaque Partie contractante s'efforce, dans la mesure du possible, d'apporter son concours à l'autre Partie, lorsqu'elle le demande, par les moyens suivants :

1. L'envoi de professeurs, instructeurs, chercheurs, experts, conseillers et techniciens chargés de :

a) Participer à l'élaboration de projets culturels, scientifiques et techniques, ou donner leurs avis sur de tels projets ;

b) Contribuer à l'étude de projets réalisables dans le cadre d'organismes internationaux choisis d'un commun accord entre les deux Gouvernements ;

c) Collaborer à la formation de personnel, enseignant ou administratif, culturel, scientifique ou technique ;

d) Fournir une aide technique.

2. La réalisation de cycles d'études ou de perfectionnement ; de programmes de formation professionnelle ; de démonstrations par des groupes d'experts, de conseillers et de techniciens.

3. L'organisation de stages d'études ou de perfectionnement, et l'attribution de bourses à cet effet.

4. L'échange de documentation, l'organisation de conférences, la présentation de films ou autres moyens d'information scientifique et technique.

5. L'apport de toute autre forme de coopération culturelle, scientifique ou technique dont les Parties contractantes seraient convenues.

Article IV.

Pour tout projet de coopération, les Parties contractantes étudient et définissent chaque année, en fonction des résultats obtenus, le programme à exécuter l'année suivante, ce programme pouvant être d'un commun accord modifié en cours d'exécution.

Article V.

Les Parties contractantes, dans la mesure de leurs possibilités, favorisent réciproquement l'étude à tous les niveaux, et spécialement dans leurs universités et établissements d'enseignement secondaire, de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre pays.

Article VI.

Chacune des Parties contractantes favorise et facilite l'installation et le fonctionnement, sur son propre territoire, des institutions culturelles, scientifiques et techniques que l'autre Partie y a établies ou souhaite y établir.

Article VII.

Les Parties contractantes organisent, dans la mesure de leurs possibilités, l'échange de professeurs, de chercheurs, de personnalités culturelles et scientifiques, de responsables de groupements culturels, universitaires, extra-universitaires et d'étudiants. Elles facilitent, chaque fois que s'en présente l'occasion, les réunions de groupes de jeunes des deux pays.

Article VIII.

Dans la mesure de ses possibilités, le Gouvernement de la République française accorde à des étudiants et des spécialistes guatémaltèques des bourses leur permettant de faire en France des études ou des recherches.

Les institutions culturelles du Guatemala, de leur côté et dans la mesure de leurs possibilités, s'efforcent d'attribuer à des étudiants et des spécialistes français des bourses leur permettant de faire des études et des recherches au Guatemala.

La sélection des candidats aux bourses offertes par le Gouvernement français est confiée à une commission mixte qui se réunit au Guatemala en novembre de chaque année.

Article IX.

Les deux Parties contractantes étudient en commun la possibilité d'établir des équivalences entre les diplômes et examens, ou les périodes d'études existant dans l'un et l'autre pays.

Article X.

Le Gouvernement du Guatemala s'efforce de développer l'étude de la langue française, dans les établissements privés comme dans les établissements officiels, et d'en faciliter la diffusion par la radio, la télévision et tous autres moyens extra-scolaires.

Article XI.

Les Parties contractantes se donnent réciproquement les plus grandes facilités possibles pour l'entrée et la diffusion, sur leurs territoires respectifs, des :

1. Livres, publications, revues et catalogues culturels, scientifiques, techniques et artistiques, tant en langue originale qu'en traduction ;

2. Œuvres cinématographiques, musicales sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores, radiophoniques et de télévision ;

3. Œuvres d'art et de leurs reproductions.

Elles s'efforcent également de favoriser l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et de toutes autres manifestations artistiques destinées à mieux faire connaître leurs cultures respectives.

Article XII.

Chacune des Parties contractantes facilite le séjour et la circulation sur son territoire des nationaux de l'autre Partie qui y exercent l'une quelconque des activités auxquelles se réfère le présent Accord.

Elles permettent le transfert dans l'autre pays de rémunérations perçues au titre de ces activités, ainsi que du produit des droits d'auteur ou d'exécutant résultant des manifestations artistiques prévues à l'article XI.

Article XIII.

Chacune des Parties contractantes exonère les professeurs, experts et techniciens que l'autre Partie lui envoie en application du présent Accord, ou des arrangements complémentaires prévus à l'article II, de tous impôts sur les rémunérations que leur verse le Gouvernement qui les envoie. Le droit d'imposer ces rémunérations est réservé à ce dernier.

Article XIV.

Chacune des Parties contractantes accorde aux ressortissants de l'autre Partie qui exercent leur activité sur son territoire en application du présent Accord, toutes facilités dans le cadre de sa réglementation interne pour l'entrée de leurs effets personnels et de leur mobilier, ainsi que pour l'importation en franchise temporaire de leur voiture personnelle.

Article XV.

Les Parties contractantes conviennent de se consentir mutuellement, dans les conditions fixées par leur réglementation interne, l'exonération des droits de douane à l'importation du matériel pédagogique, culturel, scientifique, technique ou artistique destiné aux institutions, centres culturels, établissements d'enseignement ou de recherche que chacune des Parties entretient sur le territoire de l'autre, ainsi qu'à la réalisation des activités mentionnées à l'article III du présent Accord.

Article XVI.

Les Parties contractantes conviennent de créer une commission mixte franco-guatémaltèque chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit alternativement à Paris et à Guatemala chaque fois que les deux Parties l'estiment nécessaire. Elle est présidée par un ressortissant du pays dans lequel elle se réunit.

Article XVII.

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article XVIII.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. A l'issue de la première période de cinq ans, il sera tacitement prorogé pour des périodes égales successives si aucune des deux Parties ne manifeste officiellement par écrit, avec un préavis de six mois, son désir d'y mettre fin.

Il peut être modifié d'un commun accord entre les deux Parties. Les modifications prennent effet à la date où les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures internes requises pour leur entrée en vigueur.

Fait à Paris, le 17 décembre 1974, en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN LALOY,

*Directeur général des Relations culturelles,
scientifiques et techniques du Ministère
des Affaires étrangères.*

Pour le Gouvernement de la République de Guatemala :

DR. SALVADOR ORTEGA,

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République de Guatemala.*